



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service environnement eau et forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2019-05-29-002 Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national

VU l'arrêté préfectoral n°2014-177-0007 du 26 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires

VU la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier dans le département

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 2 mai 2019

VU l'absence de remarques à l'issue de la consultation du public intervenue du 2 au 23 mai 2019;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Territoire de Belfort :

du dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures
au samedi 29 février 2020 au soir

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GRAND GIBIER SEDENTAIRE			
Espèces soumises à plan de chasse :			<p>Sont seuls autorisés à chasser le chevreuil, le cerf, le chamois et le daim, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet réglementaire.</p> <p>Le tir du cerf, du chamois et du daim n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle.</p> <p>Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.</p> <p>Du 8 septembre 2019 au 26 janvier 2020 : chasse du chevreuil, cerf, chamois et daim uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.</p>
Cerf			
Cerf / Daguet	13/10/19	26/01/20	
Biche	01/11/19	26/01/20	
Faon	08/09/19	26/01/20	
Chamois	08/09/19	26/01/20	Chasse à l'affût, à l'approche, ou en battue, avec ou sans chien (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié).
Chevreuil			
Brocard Jeune (moins d'un an)	08/09/19	26/01/20	Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou à balle à l'affût, à l'approche ou en battue. Le tir du chevreuil à plomb n°1 ou 2 série de Paris ou équivalent est autorisé uniquement en battue.
Chevrette	13/10/19	26/01/20	
Ouverture anticipée Brocard	15/08/19	07/09/19	Ouverture anticipée : tir du brocard autorisé à l'affût uniquement, sur autorisation préfectorale. Le tir du brocard à l'affût n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle.

Daim			
Ouverture générale	08/09/19	26/01/20	
Ouverture anticipée	01/06/19	07/09/19	Ouverture anticipée : tir du daim mâle, autorisé à l'affût uniquement, sur autorisation préfectorale.
Espèces NON soumises à plan de chasse :			
Sanglier	08/09/19	29/02/20	Du 8 septembre 2019 au 29 février 2020 : dans l'ensemble du département, tir du sanglier autorisé à l'affût tous les jours, ainsi qu'à l'approche ou en battue, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés. Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.
Ouverture anticipée			Tir du renard autorisé lors de la chasse en période anticipée.
a. A l'affût :	01/06/19	07/09/19	Dans l'ensemble du département, <u>sur autorisation préfectorale</u> , tir du sanglier tous les jours
b. En battue :	01/08/19	14/08/19	Dans les communes déclarées en zones de vigilance pour les dégâts, par l'autorité administrative, tir du sanglier <u>en battue, uniquement en plaine</u> , tous les jours, <u>sur autorisation préfectorale, après avis de la FDC</u> , selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.
c. En battue :	15/08/19	07/09/19	Dans l'ensemble du département, tir du sanglier <u>en battue, uniquement en plaine</u> , tous les jours, selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.
PETIT GIBIER SEDENTAIRE			
			Chasse par temps de neige interdite.
Lièvre	13/10/19	11/11/19	Lièvre : chasse uniquement les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
Perdrix	08/09/19	11/11/19	

Lapin de garenne	08/09/19	31/12/19	
Faisan	08/09/19	11/11/19	
Renard			Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.
Ouverture générale	08/09/19	29/02/20	
Ouverture anticipée			Uniquement pour les personnes autorisées à chasser le sanglier ou le chevreuil en période anticipée.
Blaireau	08/09/19	29/02/20	Chasse par temps de neige interdite.
OISEAUX DE PASSAGE			
			Chasse par temps de neige interdite.
Bécasse des bois	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Prélèvement maximal autorisé, pour la saison, fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011181-0001 du 30 juin 2011.
Autres oiseaux de passage			
GIBIER D'EAU			
Cas général		Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.
Ouvertures anticipées	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié		Ouvertures anticipées : dans les territoires mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, réservoirs, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau), la recherche et le tir du gibier d'eau ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 3 : La chasse de la gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*) et du grand tétaras (*Tetrao urogallus major*) est interdite.

ARTICLE 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse légal,
- de la chasse du sanglier,
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué, autorisée tous les jours.

ARTICLE 5 : En application de l'article L 425-15 du code de l'environnement, des modalités de gestion de l'espèce sanglier figurent dans le plan de gestion cynégétique (PGC) départemental présenté par la fédération départementale des chasseurs. Les modalités du plan de gestion cynégétique départemental du sanglier sont applicables sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion figure en annexe du présent arrêté.

En cas de dispositions contraires entre le présent arrêté et le PGC, celles de l'arrêté sont applicables.

Dans les territoires, où une accumulation importante de dégâts dus à l'espèce sanglier est constatée, dénommés « points noirs », le tir du sanglier pourra, après avis de la FDC, être autorisé tous ou certains jours de la semaine à l'affût, à l'approche, ou en battue, sur autorisation préfectorale précisant les bénéficiaires, territoires et périodes concernés.

Les miradors ou les chaises de tir doivent être placés à 30 m au moins des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel,

En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme. L'usage d'une dague pour cette mise à mort est également possible.

ARTICLE 6 : Tout prélèvement d'un grand gibier doit obligatoirement être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort, dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 : En application de l'article L424-12 du code de l'environnement, la commercialisation du canard colvert est interdite **du 21 août 2019 à 6 heures au 7 septembre 2019 au soir.**

ARTICLE 8 : Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir ou au vol.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la Sécurité Publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans toutes les communes du Territoire de Belfort par le soin des Maires.

Fait à BELFORT, le 29.05.2019

Pour la préfète, et par délégalation,


Jacques BONIGEN